



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 27-CC/2017/CCDS

DÉMATÉRIALISATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE : PASSATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

Séance du 18 juillet 2017

Date de convocation : 13 juillet 2017- **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-sept et le dix-huit juillet à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur Stéphane ANTOINETTE, Deuxième Vice-Président

Conseillers communautaires présents :

Stéphane ANTOINETTE, Vanessa BOIS-BLANC-CHASE, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Sylvio BOCAGE, Edgard CHOCHO

Absents excusés ayant donné procuration :

Didier BRIOLIN à Stéphane ANTOINETTE
Emilie VENTURA-CLET à Sylvio BOCAGE
Daniel MANGAL à Edgard CHOCHO

Absent excusé

François RINGUET

Absents non excusés :

Christian PITTA, Denis BURLLOT, Pierre HO-WEN-SZE, Enrico WILLIAM, Jean-Etienne ANTOINETTE, Claudine CAILLOT, Delphine DARRIGADE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Line LETARD, Annick LEVEILLE-ARON, Jean-Claude MADELEINE, Myriam MARIN, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRRE-MARIE, Annie ROBINSON, Justine SAIBOU, Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, Jean-Marie TORVIC, Céline ZULEMARO

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Gilles DUFAIL**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission par voie électronique des actes des collectivités soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Dans ce cadre, l'État a mis à la disposition des collectivités les applications ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) et ACTES BUDGÉTAIRES. Ces programmes permettent de transférer à la préfecture, par voie électronique et sécurisée et de manière presque instantanée, les actes administratifs accompagnés de leurs pièces annexes, ainsi que les actes budgétaires.

Ce processus de dématérialisation présente plusieurs avantages pour les collectivités :

- Accélérer les échanges et rendre les actes exécutoires sans attendre
- Sécuriser les échanges et recevoir automatiquement l'accusé de réception
- Annuler les renvois en cas d'erreurs
- Réduire les coûts d'impression et d'envoi
- Promouvoir la chaîne de dématérialisation de l'e-administration territoriale
- Contribuer à la protection de l'environnement

La mise en œuvre de ce service d'administration électronique nécessite l'intervention d'un tiers de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation et la signature d'une convention avec la Préfecture de Guyane.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe, précise la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus.

Le tiers de télétransmission sera retenu au terme d'une consultation en marché à Procédure adaptée.

Dès la signature de cette convention, notre établissement pourra transmettre par voie dématérialisée ses actes administratifs et budgétaires. Une journée «TEST» sera effectuée selon une planification qui sera arrêtée avec les services préfectoraux.

Je vous demande de bien vouloir délibérer comme suit :

DECIDER DE PROCEDER à la télétransmission des actes règlementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

DE CONCLURE une convention de mise en œuvre de télétransmission avec la Préfecture, représentant de l'Etat et, **AUTORISER** le Président à **SIGNER** ladite convention.

AURORISER le Président à **SIGNER** un marché avec le tiers de la télétransmission qui sera retenu au terme d'une consultation en marché à procédure adaptée.»

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier ses articles L 2131-1, L 5211-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R 2131-1 à R 2131-4 relatifs à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et en particulier son article 128 fixant à 5 ans, à compter de sa promulgation le délai pour rendre obligatoire la transmission par voie électronique des actes, dans les communes de plus de 50 000 habitants ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie règlementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CCDS souhaite s'engager dans la dématérialisation de ses actes soumis au contrôle de légalité ou a une obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

Considérant les avantages présentés par la mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité ;

Vu l'avis favorable du Bureau le 04 juillet 2017 ;

Entendu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président.



ARTICLE 2 : **DECIDE DE PROCEDER** à la télétransmission des actes règlementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : **DECIDE DE CONCLURE** une convention de mise en œuvre de télétransmission avec la Préfecture, représentant de l'Etat et, **AUTORISE** le Président à **SIGNER** ladite convention.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à **SIGNER** le marché avec le tiers de la télétransmission qui sera retenu au terme d'une consultation en marché à procédure adaptée.

Vote :
- Nombre de conseillers en exercice : 35
- Quorum : 18
- Nombre de conseillers présents : 06
- Nombre de procurations : 03
- Nombre de votants : 09
- Pour : 09 (dont 03 procurations)
- Contre : 00
- Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 18 juillet 2017

Pour extrait et certifié conforme



Le Président,
[Signature]
François RINGUET





PREFECTURE DE LA GUYANE



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE

**de la transmission électronique des actes
de la**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVANES

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de l'établissement concerné, ci après désigné sous le terme « la collectivité », à la préfecture de la Guyane.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passé entre :

- **La Préfecture de la Guyane,**
Représentée par M. Yves DE-ROQUEFEUIL
Secrétaire général de la Préfecture de Guyane

Et

- **La Communauté de Communes Des Savanes**
Représentée par Monsieur François RINGUET
Président

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1. Référence du dispositif homologué :

- ✓ **Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :**

- ✓ **Référence de l'homologation de ce dispositif :**

✓ Référence de l'opérateur de ce dispositif :

2.2. Renseignements sur la collectivité :

- ✓ Numéro SIREN : 200 027 548
- ✓ Nom : **Communauté de Communes Des Savanes**
- ✓ Nature : **EPCI**
- ✓ Adresse postale : **1, rue Raymond Cresson – BP 437 – 97310 KOUROU**
- ✓ Adresse électronique : accueil@ccds-guyane.fr



Si, après raccordement à l'application *ACTES*, la collectivité décide de changer de solution de raccordement ou de recourir à un tiers de télétransmission certifié autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la Préfecture dans les plus brefs délais.

Article 3 : Engagements sur la mise en œuvre de l'organisation de la Télétransmission

3.1. Prise de connaissance des actes :

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.2. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MOIMCT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIOMCT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc...), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOMCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signé par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCT).

3.4. Interruptions programmées du service :

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOMCT pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.5. Suspension d'accès :

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.6. Renoncement à la télétransmission :

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Types d'actes télétransmis et télétransmissibles

La télétransmission des actes de la Communauté de Communes Des Savanes sera effective à compter du

Journée Test :

Une journée TEST est prévue le

Types d'actes télétransmis :

Période du :



Les actes transmis par la collectivité via l'application ACTES, à compter du sont les suivants :

- Les délibérations du Conseil Communautaire
- Les délibérations du Bureau Communautaire
- Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres aux montants supérieurs au seuil défini par décret, les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat
- Actes de recrutement d'agents non-titulaires de droit public
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents on titulaires
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la carrière et positions administratives et fin de carrière des agents titulaires

Période à compter du2017

Les actes transmissibles par la collectivité via l'application ACTES BUDGETAIRES, à partir du

- Les documents budgétaires :
- Budget primitif
- Compte administratif
- Compte de gestion
- Budget supplémentaire
- Décisions modificatives
- Report

Concernant les actes transmissibles, il est précisé que la date fixée est celle à partir de laquelle la collectivité souhaite pouvoir dématérialiser ces documents. Si, au 1^{er} janvier 2018, la collectivité n'est pas en mesure de transmettre ces actes via l'application ACTES, il est convenu que ceux-ci seront communiqués à la préfecture sur support papier.

Néanmoins, dès l'instant où ces actes seront télétransmis, la collectivité s'engage à ne plus transmettre d'actes sous la forme papier.

Article 5 : Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter les règles d'identification et de codification des actes télétransmis telles que définies par la nomenclature de la Préfecture de la Guyane, jointe en annexe de la présente convention.

L'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate un non respect manifeste de cet engagement par la collectivité.

Article 6 : Tests et formation

Les services de la Préfecture et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que la collectivité rédigera l'objet de l'acte fictif en le faisant commencer par les caractères « TEST ».

Article 7 : Validité et actualisation de la convention

7.1. Durée de validité de la convention :

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir dujusqu'au2018, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout de six semaines.

Elle peut être reconduite, tacitement, d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

7.2. Clauses d'actualisation de la convention :

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaine de télétransmission),
- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

Article 8 :

Le Préfet de la Guyane
et
.....
.....

Sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Cayenne,

Fait à.....

Le

Le

Pour la Préfecture de la Guyane,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général de la Préfecture,

Pour la collectivité
Le Président,

François RINGUET

